



**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-CÔME**

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 488-2011

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 AFIN D'AUGMENTER LA HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT DE FERMETTE ET DE MODIFIER LA SUPERFICIE MAXIMALE POUR UN TEL BÂTIMENT.

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 206-1990 est adopté depuis le 21 avril 1990 sur le territoire de la Paroisse de Saint-Côme;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement est soumis à l'examen de conformité des objectifs et du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Matawinie;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil entérine les modifications proposées;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné conformément à au Code municipal du Québec LRQ c. C-27.1;
- CONSIDÉRANT QUE** la procédure de modification au règlement de zonage prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme LRQ c. A-19.1 est respectée;
- EN CONSÉQUENCE,** les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS LIÉS À L'USAGE FERMETTE

L'article 95.4 intitulé « Superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments de fermette » du règlement de zonage numéro 206-1990 est remplacé par le texte suivant :

Article 95.4 Superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments de fermette

La superficie maximale d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments de fermette est de 235 mètres carrés (2530 pieds carrés).

Deux (2) bâtiments maximum associés à l'usage complémentaire fermette sont autorisés.



**ARTICLE 4 AUGMENTATION DE LA HAUTEUR MAXIMALE
DES BÂTIMENTS DE FERMETTES**

L'article 95.5 intitulé « Hauteur des bâtiments de fermette » du règlement de zonage numéro 206-1990 est remplacé par le texte suivant :

Article 95.5 Hauteur des bâtiments de fermette

La hauteur maximale d'un bâtiment de fermette est de 10 mètres.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

AVIS DE MOTION :	11 OCTOBRE 2011
AVIS PUBLIC – CONSULTATION PUBLIQUE :	9 NOVEMBRE 2011
CONSULTATION PUBLIQUE :	12 DÉCEMBRE 2011
AVIS PUBLIC – PHV :	28 DÉCEMBRE 2011
ADOPTÉ :	12 MARS 2012
APPROBATION PAR LA MRC :	14 MARS 2012
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 AVRIL 2012